

Commune de
TAIN-L'HERMITAGE

Date de dépôt : **15/12/2025**
Date d'affichage : **15/12/2025**
Demandeur : **SCCV ELLA - M. FERREIRA José**
Pour : **La construction de 3 bâtiments collectifs en R+2 comprenant 29 logements**
Adresse Terrain : **Chemin des Dionnières**
26600 TAIN-L'HERMITAGE

ARRÊTÉ ST 2026- 52
Accordant avec prescriptions un permis de construire
au nom de la commune de TAIN-L'HERMITAGE

Le maire de TAIN-L'HERMITAGE

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/12/2025 par la SCCV ELLA représentée par Monsieur FERREIRA José demeurant 86 rue Isaac Newton 26500 BOURG-LES-VALENCE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 sont applicables,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 Mai 2010 modifié le 16 Novembre 2020 et le 13 Décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°2020-165 attribuant une délégation de fonctions à un adjoint au maire en date du 28 mai 2020,

Vu l'avis réputé favorable du service ENEDIS en date du 26/02/2026 ;

Vu l'avis favorable du service de la SAUR concernant le réseau eau potable et le réseau eaux usées en date du 10/02/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service assainissement d'Arche Agglo en date du 19/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de trois bâtiments collectifs de 29 logements situé en zone UC1 du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire susvisé est accordé sous réserves de respecter les prescriptions émises dans les articles suivants.

Article 2 :

Prescriptions du service assainissement d'Arche Agglo :

- Concernant les eaux usées :

Le projet se situe en zone d'assainissement collectif, le réseau public se situant rue des Dionnières. Pour les modalités de raccordement, contacter le délégataire de service public chargé de l'exploitation des réseaux d'assainissement : SAUR au 04.69.66.35.00.

- Concernant les eaux pluviales :

Les eaux pluviales générées par le projet devront être gérées en priorité par infiltration sur le tènement. En cas de capacité d'infiltration insuffisante, un rejet à débit limité pourra être autorisé vers un exécutoire s'il existe. Les

ouvrages seront dimensionnés pour gérer une pluie trentennale (station météo de Marsaz). Le débit limité sera égal au débit quinquennal avant aménagement. Le pétitionnaire a fourni une note d'intention pour la création de bassins de stockage avant rejet vers un canal existant en bordure de cimetière rue des Dionnières, géré par la commune. Le dimensionnement a été calculé sur la base d'une pluie vingtennale de la station météo de Romans sur Isère. Ce dimensionnement est similaire à celui pouvant être fait selon les hypothèses indiquées ci-dessus, et peut donc être validé.

Cependant, l'étude hydraulique ne tient pas compte des écoulements provenant de l'amont et du bassin versant intercepté qui impactent fortement les parcelles sur lesquelles se situe le projet (articles 640 et 641 du code civil). La présence de sous-sol et d'un niveau habitable en rez de chaussée présentent un risque important d'inondation dans les bâtiments. Par ailleurs, le projet de mise en œuvre de murs en limite de parcelles empêchera la circulation des eaux. C'est pourquoi, les réserves suivantes sont formulées :

- Ne pas créer de mur ou merlon en délimitation des limites parcellaires et des jardins privatifs pour laisser l'eau couler librement,
- Surélever le premier niveau d'au moins 30cm (les modélisations hydrauliques et les constats lors d'évènements pluvieux récents indiquent une hauteur d'eau sur la parcelle à l'état actuel de l'ordre de 10 à 15 cm),
- Rehausser l'entrée dans le sous-sol de l'ordre de 40 à 50 cm par rapport au Chemin des Dionnières, il convient d'éviter les systèmes mobiles ou nécessitant une mise en place,
- Laisser un espace pour le libre écoulement de l'eau le long de la parcelle B429 jusqu'au chemin des Dionnières.

Le projet est soumis à une déclaration au titre du code de l'environnement conformément à l'article R214-1, section 2.1.5.0 (surface de la parcelle augmentée de la surface du bassin versant intercepté > 1ha). L'autorisation de rejet par le gestionnaire de l'ouvrage, ne pourra être accordé qu'au vu du récépissé du dossier de déclaration.

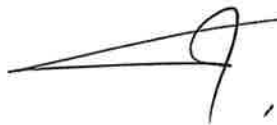
Article 3 :

Le projet étant soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, le permis ne pourra être mis en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

A Tain-l'Hermitage, le 05/03/2026

Publié le : 06/03/2026

Par délégation du Maire, l'adjoint,
Délégué à l'urbanisme
Emmanuel GUIRON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13 407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances

